



PREFET DE L' AISNE

**Source : Bureau de la sécurité intérieure**

**Objet : Réglementation des débits de boissons**

**Réf : Code de la santé publique, partie législative- 3<sup>e</sup> partie- livre III, partie réglementaire 3<sup>e</sup> partie – livre III**

**Arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons du 3 mars 2010**

### **I- Formalités préalables à l'ouverture d'un débit de boissons ou d'un restaurant**

Depuis la réforme de la réglementation en date du 22 mars 2011, la compétence en matière de déclaration d'ouverture, mutation ou translation d'un débit de boissons à consommer sur place, ou à emporter, ou d'un restaurant, relève de la compétence des mairies.

La principale formalité, obligatoire, est la déclaration préalable en mairie de toute ouverture, mutation ou translation d'un établissement susvisé, **15 jours avant la date prévue d'exploitation**, via le dépôt du formulaire cerfa n°11542\*04 dûment complété.

Ce formulaire doit être accompagné de la copie du permis d'exploitation du gérant de l'établissement, (obligatoire pour les exploitants de licence II,III,IV, licence restaurant et petite licence restaurant), de la copie de la pièce d'identité, et pour les détenteurs de licence IV de la copie du document attestant qu'ils sont propriétaires de cette licence, afin de vous permettre de vérifier les informations contenues dans le formulaire cerfa.

Une fois cette déclaration déposée et vérifiée en mairie, vos services délivrent un récépissé de déclaration (cerfa n°11543\*04) au déclarant.

Dans les trois jours qui suivent le dépôt de la déclaration, celle-ci est transmise aux services de la Préfecture ou de la sous-préfecture compétente ainsi qu'au Procureur de la République compétent pour vérification et enquête.

L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable est constitutive d'un délit et est punie de 3 750€ d'amende. Une procédure de fermeture administrative de l'établissement, pour non respect de la réglementation en matière de débits de boissons est également envisageable.

### **II- Informations concernant les licences**

**Le nombre de licences par commune est limité.** En effet, un débit de boissons à consommer sur place de IIe, IIIe ou IVe, catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants.

Conformément à la réglementation, **les licences ne sont pas cumulatives** :

- Les licences de débits de boissons à consommer sur place des IIe, IIIe et IVe groupes comportent l'autorisation de vendre, pour consommer sur place et à emporter les boissons correspondantes à la catégorie de licence visée.

- Les restaurants, qui ne sont pas titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place, doivent pour vendre de l'alcool être pourvus d'une licence restaurant (permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture) ou d'une petite licence restaurant (permet de vendre des boissons du IIe groupe pour les consommer sur place, à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture). Ces deux licences emportent de plein droit la possibilité de proposer à la vente à emporter des boissons correspondantes à la catégorie de licence visée.

- Les autre débits de boissons à emporter doivent, pour vendre de l'alcool, être pourvus d'une licence à emporter (qui permet de vendre toutes les boissons dont la vente est autorisée) ou d'une petite licence à emporter (qui permet de vendre uniquement les boissons du IIe groupe). Pour ce dernier type de licence, le permis d'exploitation n'est pas requis, toutefois si l'établissement est ouvert entre 22h et 8h du matin, l'exploitant doit suivre une formation et détenir un permis de vente de boissons alcooliques la nuit (PVBAN), qu'il doit fournir au moment de la déclaration en mairie.

**En ce qui concerne le transfert de licence**, les conditions d'autorisation de transfert sont strictement encadrées. Un débit de boissons peut être transféré dans le département où il se situe. La demande de transfert doit être réalisée par l'exploitant auprès de la Préfecture, par courrier motivé. Les services de la Préfecture consultent, pour avis, le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où doit être transféré le débit de boissons. Le transfert d'une licence IV est impossible s'il s'agit de la dernière licence de la commune.

### **III- Débits de boissons temporaires**

**Pour les débits de boissons temporaires, la compétence relève entièrement des mairies.** Toute personne qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, ou les associations, pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, qui désirent ouvrir une buvette ou un débit de boissons temporaire, doivent obtenir l'autorisation écrite de l'autorité municipale dans la limite de 5 autorisations annuelles. Dans les débits ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, que des boissons des deux premiers groupes.

En ce qui concerne les manifestations sportives, par principe, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus, pour la distribution des boissons des deuxièmes et troisièmes groupes dans les stades, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives. Le nombre de ces autorisations est également limité. Les associations sportives agréées peuvent obtenir dix autorisations annuelles maximum. Les organisateurs de manifestations à caractère agricole bénéficieront de deux autorisations annuelles par commune. Les organisateurs de manifestations à caractère touristique au bénéfice des stations classées et des communes

touristiques pourront prétendre à quatre autorisations annuelles. (article 7 de l'arrêté préfectoral et article L3335-4 du CSP).

Une demande écrite et motivée de l'intéressé devra être remise six jours à l'avance au maire de la commune. L'autorisation écrite donnée par le maire sera individuelle et ne pourra être accordée que pour une seule manifestation à la fois ; en aucun cas elle ne pourra revêtir un caractère répétitif et permanent. Celle-ci devra également être portée à la connaissance des services de police et de gendarmerie, 24 heures au moins avant qu'elle ne prenne effet, par l'autorité l'ayant délivrée.

Il convient de veiller à respecter les zones dites « protégées » qui interdisent notamment l'implantation d'un débit de boissons temporaire (article 16 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010).

#### **IV- Les autorisations d'ouverture tardive**

Les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sont réglementés (article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010).

Les heures de fermeture sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1h du matin dans les chefs lieux d'arrondissement et les villes de plus de 5 000 habitants
- minuit dans toutes les autres communes.

Les mairies sont autorisées à retarder, **par mesure générale**, la fermeture des débits de boissons à consommer sur place les jours de foires, fêtes légales ou locales. C'est-à-dire que l'autorisation concernera l'ensemble des débits de boissons de la commune.

Ils pourront également, **à titre exceptionnel lors de représentation théâtrale, concerts, bals publics ou toutes autres manifestations collectives ou spectacles**, autoriser la fermeture tardive des établissements qui les abritent et des débits de boissons établis dans le voisinage de ces établissements. Cette possibilité doit rester exceptionnelle et doit concerner une manifestation collective ou un spectacle uniquement.

**Si un débit de boissons à consommer sur place souhaite bénéficier d'une autorisation de prolongation d'ouverture en raison de ses activités, le Préfet, ou le sous-préfet territorialement compétent pourra accorder une autorisation** après enquête des services de police ou de gendarmerie et avis du maire de la commune. Cette demande doit être réalisée auprès de la Préfecture ou de la sous-préfecture compétente par courrier motivé (article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010).